

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 28**

15 juillet 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

813-2009	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications . . . . .	3267
	Agronomes, Loi sur les... — Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre (Mod.) . . . . .	3268
	Code des professions — Audioprothésistes — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice (Mod.) . . . . .	3268

### Projets de règlement

	Code des professions — Audioprothésistes — Code de déontologie . . . . .	3271
	Code des professions — Audioprothésistes — Exercice de la profession en société . . . . .	3276
	Code des professions — Audioprothésistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis . . . . .	3279
	Code des professions — Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie . . . . .	3282
	Instruction publique, Loi sur l'... — Procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire . . . . .	3283

### Conseil du trésor

207977	Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.) . . . . .	3285
207978	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.) . . . . .	3286
207979	Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.) . . . . .	3287
207980	Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.) . . . . .	3289

### Décisions

9236	Veaux de grain — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	3291
------	--	------

### Décrets administratifs

709-2009	Versement d'une subvention maximale de 35 845 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) pour l'exercice financier 2009-2010 . . . . .	3293
710-2009	Versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 66 662 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 . . . . .	3294
711-2009	Versement d'une subvention maximale de 40 503 637 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) pour l'exercice financier 2009-2010 . . . . .	3295
712-2009	Contribution financière accordée à Pratt & Whitney Canada Cie par le décret 1003-2008 du 15 octobre 2008 . . . . .	3296
713-2009	Aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Chantiers Davie inc. d'un montant maximal de 32 500 000 \$ . . . . .	3296

714-2009	Contribution financière remboursable à Chantiers Davie inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 21 000 000 \$	3296
715-2009	Contribution financière remboursable par redevances à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC Électronique inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 300 000 \$	3297
718-2009	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 – 2010/2011	3298
796-2009	Modification au décret numéro 706-2006 du 7 août 2006	3299
817-2009	Modifications au décret numéro 7-2009 du 7 janvier 2009 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2009	3299
818-2009	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de désinfection de l'effluent de la station d'épuration Jean-R.-Marcotte de la Ville de Montréal	3299
824-2009	Modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé	3300
825-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier	3301
826-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société de développement de l'Anse Saint-Michel inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien de la halte nautique de Saint-Michel-de-Bellechasse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse	3306
827-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne	3307
828-2009	Approbation des plans et devis de la compagnie Les mines de fer Consolidated limitée pour son projet de construction de deux barrages communément appelés « Digue-C, section sud », situés à l'exutoire d'un lac communément appelé le lac « F », sur le territoire de la Municipalité de Fermont	3311
829-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Waste Management inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie	3312
830-2009	Refus de délivrer un certificat d'autorisation à LDC Gestion & Services environnementaux pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité d'Alley-n-et-Cawood	3319
831-2009	Approbation des plans et devis de la Municipalité de village de Lac-Saguay pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Allard et de construction d'un muret de fermeture, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien	3320
832-2009	Approbation des plans et devis de monsieur Aurèle Deslauriers pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac à l'Île	3321
833-2009	Approbation d'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq	3322
834-2009	Approbation d'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Pingualuit	3323
840-2009	Octroi d'une subvention au montant maximal de 2 575 581 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec inc.	3323
841-2009	Octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec	3324
845-2009	Octroi d'une subvention maximale de 9 600 000 \$ pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James	3325
846-2009	Approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James et la Conférence régionale des élus de la Baie-James et l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette Entente	3325

847-2009	Approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et le Réseau de communications Eeyou visant à mettre en place un réseau de télécommunication de transport à large bande par fibre optique et l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette entente de contribution . . . . .	3327
848-2009	Approbation de l'Entente préliminaire sur les termes de référence et les principes directeurs concernant l'élaboration d'une entente finale de financement, de propriété, de reconnaissance de droits d'usage et de gérance d'un réseau de télécommunication entre la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou, l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette entente préliminaire et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'entente finale à intervenir à cette fin entre les mêmes parties . . . . .	3328
852-2009	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	3329
853-2009	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014 . . . . .	3333
855-2009	Participation financière du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement . . . . .	3333
856-2009	Octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 . . . . .	3334
857-2009	Approbation d'une entente d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiresources sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune . . . . .	3335
861-2009	Approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au projet « Vigie sanitaire, connaissance et surveillance des salles d'urgence des hôpitaux de Montréal » en vertu du programme de contribution GéoConnexions de Ressources naturelles Canada . . . . .	3335

## Erratum

Zone d'exploitation contrôlée Des Passes . . . . .	3337
--	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 813-2009, 23 juin 2009

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1)

#### **Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications**

CONCERNANT des modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 concernant les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### **Modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\***

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 208, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 des Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> un montant égal à 1 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée après le 31 décembre 2008 alors qu'il est visé à l'annexe I du présent décret à titre de secrétaire général du Conseil exécutif; ».

**2.** Ces dispositions sont modifiées par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** L'employé visé par le présent décret qui cesse d'agir à titre de secrétaire général du Conseil exécutif après le 31 décembre 2008 est visé par le présent décret comme s'il était nommé pour agir à ce titre s'il occupe une fonction visée par le régime, sauf s'il a reçu la valeur actuarielle du montant total de sa pension conformément à l'article 16 du décret de base. ».

52083

\* Les dernières modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4400), ont été apportées par le décret numéro 525-2009 du 6 mai 2009 (2009, *G.O.* 2, 2379). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

## Avis d'approbation

Loi sur les agronomes  
(L.R.Q., c. A-12)

### Agronomes

#### — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), le Règlement modifiant le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 22 juin 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec\*

Loi sur les agronomes  
(L.R.Q., c. A-12, a. 11)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « Trois-Rivières – Nicolet » par « Mauricie – Centre-du-Québec ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « Trois-Rivières – Nicolet » par « Mauricie – Centre-du-Québec ».

\* La dernière modification au Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec (1997, *G.O.* 2, 4702) a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 janvier 2002 (2002, *G.O.* 2, 378).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52189

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Audioprothésistes

#### — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 juin 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91; 2008, c. 11, a. 1 et 60)

**1.** Le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3, après « otoscopie », de « , ainsi qu'une copie du relevé d'honoraires »;

\* Le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2972) et n'a pas été modifié depuis.



2° par la suppression, dans le paragraphe 6° de l'article 3, de « et un test d'audition corrigée »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6° de l'article 3, du suivant :

« 6.1° un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in-vivo; ».

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « en champ libre, à l'aide d'un haut-parleur »;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, après « haut-parleurs », de « , s'il y a lieu »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « (ANSI) » par « (ANSI) »;

4° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ainsi qu'un système permettant d'évaluer le rendement prothétique à l'oreille du patient ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et du champ libre » par « , du champ libre, s'il y a lieu, et des appareils d'analyse post-prothétique ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Audioprothésistes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession d'audioprothésiste en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société.

Ce projet de règlement énonce également les conditions et les modalités suivant lesquelles un audioprothésiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, prévu à l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), en vue de prévenir un acte de violence.

De plus, ce projet de règlement introduit des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code.

Enfin, ce projet de règlement énonce des conditions, des obligations et des prohibitions quant à la publicité faite par les audioprothésistes.

L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Forest, Secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal-Est (Québec) H1B 2W6, numéro de téléphone : 514 640-5117; numéro de télécopieur : 514 640-5291.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 1 et 56)

**1.** Le Code de déontologie des audioprothésistes est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants :

« **1.03.** L'audioprothésiste doit exercer une supervision appropriée à l'égard de tout étudiant, stagiaire, employé ou toute personne dont il a la responsabilité immédiate.

**1.04.** L'audioprothésiste doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles.

**1.05.** L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les audioprothésistes, du Code des professions et des règlements pris pour leur application.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les audioprothésistes, du Code des professions ou des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un audioprothésiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

\* Les seules modifications au Code de déontologie des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r.2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 167-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 758).

**2.** L'article 3.01.04 de ce code est modifié par le remplacement de « audioprothésiste » par « audioprothèse ».

**3.** L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein de la même société que lui. ».

**4.** L'article 3.02.06 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsqu'une prothèse auditive est confiée à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles. ».

**5.** L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité. ».

**6.** L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'insertion, après « personnel », de « ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.01, du suivant :

« **3.05.01.01.** L'audioprothésiste ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un audioprothésiste ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande. ».

**8.** L'article 3.05.04 de ce code est modifié par le remplacement de « lui demander s'il l'autorise à continuer ses services professionnels » par « cesser d'exercer ses fonctions, à moins que le patient consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que l'audioprothésiste continue d'exercer ses activités professionnelles ».

**9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.04, du suivant :

« **3.05.04.01.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'audioprothésiste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'audioprothésiste par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'audioprothésiste. ».

**10.** L'article 3.05.05 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « Ordre », de « ou qui n'est pas une personne, fiducie ou entreprise visée au Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret*) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

**11.** L'article 3.05.09 de ce code est modifié par le remplacement de « audioprothésiste » par « audioprothèse ».

**12.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.06, de ce qui suit :

« **3.06.07.** L'audioprothésiste doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance.

**§6.1** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

**3.06.07.01.** L'audioprothésiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'audioprothésiste ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, l'audioprothésiste consulte un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

**3.06.07.02.** L'audioprothésiste qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.07.01 doit, pour chaque communication, consigner le plus tôt possible au dossier du patient :

1° l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

2° les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;

3° l'objet de la communication, le mode de communication utilisé, le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication ainsi que la date et de l'heure auxquelles elle a été faite.

L'audioprothésiste doit également transmettre au syndicat ces informations dans les plus brefs délais. ».

**13.** Le titre de la sous-section 7 de la section III de ce code est remplacé par le suivant :

« Accessibilité et rectification des dossiers ».

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.07.01, des suivants :

« **3.07.02.** L'audioprothésiste doit permettre à son patient de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son patient de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

**3.07.03.** L'audioprothésiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le patient doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la réception de la demande.

**3.07.04.** L'audioprothésiste qui exige des frais pour la reproduction, la transcription ou la transmission des documents demandés doit préalablement informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

**3.07.05.** L'audioprothésiste qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que l'audioprothésiste transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

**3.07.06.** L'audioprothésiste qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification doit informer le patient par écrit des motifs de son refus, les inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

**3.07.07.** L'audioprothésiste qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi. ».

**15.** L'article 3.08.03 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « de la corde, du récepteur, ».

**16.** L'article 4.01.02 de ce code est modifié par l'insertion, après « commerce en gros de prothèses auditives », de « ou qui exerce ses activités professionnelles avec une personne qui a un tel intérêt dans une telle entreprise ».

**17.** L'article 4.02.01 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et 58 » par « , 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) s'associer, aux fins d'exercer l'audioprothèse, avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou être à l'emploi pour les mêmes fins d'une telle personne, sauf avec une personne, fiduciaire ou entreprise visée au Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société; »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *n*) ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), l'audioprothésiste ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée;

*o*) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom déroge à la dignité de la profession d'audioprothésiste, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'audioprothésiste, accomplit des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'audioprothésiste;

*p*) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

*q*) intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

**18.** Ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des sections suivantes :

#### « SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**5.01.** L'audioprothésiste peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, mentionner au public tous les éléments relatifs à l'exercice de sa profession aux conditions décrites dans le présent code et conformément aux lois et aux règlements qui régissent l'exercice de sa profession.

**5.02.** L'audioprothésiste ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, aucune publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

**5.03.** L'audioprothésiste ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

**5.04.** L'audioprothésiste ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

**5.05.** L'audioprothésiste ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser la compétence, le savoir ou les services d'un confrère ou d'un autre professionnel.

**5.06.** L'audioprothésiste doit, dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

**5.07.** L'audioprothésiste doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

**5.08.** L'audioprothésiste doit, dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire indiquant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité qu'il annonce, indiquer lisiblement les caractéristiques fonctionnelles du bien, le modèle, la marque, le genre, la technologie, la garantie et les services couverts par le prix.

Il doit en outre inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si le produit convient aux besoins du patient.

**5.09.** Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire relatif à un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité, l'audioprothésiste doit mentionner la durée de la validité de ce prix, de ce rabais, de cet escompte ou de cette gratuité, le cas échéant.

**5.10.** L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix, à un rabais, à un escompte ou à une gratuité qu'au bien ou au service offert.

**5.11.** Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire relatif à des honoraires ou des prix, l'audioprothésiste doit indiquer les services couverts par ces honoraires ou ces prix.

**5.12.** L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, dans une déclaration ou un message publicitaire, indiquer le prix de l'un des biens ou des services composant un ensemble sans mentionner le prix global de cet ensemble de biens ou de services.

**5.13.** L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder, dans une déclaration ou un message publicitaire, moins d'importance aux honoraires ou aux prix d'un ensemble de biens ou de services qu'aux honoraires ou aux prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble.

**5.14.** L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, divulguer dans une déclaration ou un message publicitaire, le montant des sommes périodiques à verser pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un

service sans divulguer également le prix ou les honoraires totaux du bien ou du service ni le faire ressortir d'une façon plus évidente.

**5.15.** L'audioprothésiste doit s'abstenir d'annoncer des essais ou des périodes d'essais.

**5.16.** L'audioprothésiste doit indiquer, sur sa carte d'affaires, sa papeterie et dans une déclaration ou un message publicitaire, son nom, son titre, l'adresse et le numéro de téléphone de son ou de ses cabinets de consultation ainsi que, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

**5.17.** Tous les audioprothésistes qui sont associés ou qui oeuvrent ensemble dans l'exercice de leurs activités professionnelles sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'audioprothésiste qui en est responsable ou que les autres audioprothésistes n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

**5.18.** L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte les règles prévues par la présente section.

## SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

**6.01.** L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**6.02.** L'utilisation du symbole graphique de l'Ordre doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

**19.** Les dispositions de l'article 18 du présent règlement remplacent le Règlement sur la publicité des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r.7) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 du présent règlement.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Audioprothésistes

#### — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec, ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les audioprothésistes, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des parts sociales ou des actions.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par les membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Forest, Secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal-Est (Québec) H1B 2W6, numéro de téléphone : 514 640-5117; numéro de télécopieur : 514 640-5291.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p;  
2008, c. 11, a. 1 et 61)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un audioprothésiste peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En tout temps, l'audioprothésiste doit s'assurer que la société lui permet de respecter le Code des professions, la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33) et tous les règlements pris en application de ce code ou de cette loi.

**2.** Si un audioprothésiste est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

### SECTION II

#### CONDITIONS D'EXERCICE

**3.** Un audioprothésiste peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société d'audioprothésistes si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1<sup>o</sup> la totalité des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société est détenue :

a) soit par un ou des audioprothésistes;



b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par un ou plusieurs audioprothésistes;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une autre entreprise visée aux sous-paragraphes a et b;

2° dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :

a) soit par un ou des audioprothésistes;

b) soit par un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un audioprothésiste détenant des actions visées au paragraphe 1°;

c) soit par le conjoint d'un audioprothésiste détenant des actions visées au paragraphe 1°;

d) soit par une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont la totalité des parts sociales, des actions ou des titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par une personne visée aux sous-paragraphes a, b ou c;

e) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visée aux sous-paragraphes a, b, c ou d;

3° les associés ou, selon le cas, les administrateurs sont des audioprothésistes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

4° aucune vente d'une marque de prothèses auditives n'est faite au sein de la société si un associé ou un actionnaire a un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de commerce en gros d'une telle marque de prothèses auditives.

L'audioprothésiste doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs de la société par actions, à la convention entre actionnaires, ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

**4.** Un audioprothésiste peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, préalablement à l'exercice de ces activités, les documents suivants :

1° la déclaration visée à l'article 5 accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° la confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

6° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle l'audioprothésiste exerce, donnant droit à une personne, un comité, au conseil ou au tribunal visés à l'article 192 du Code des professions, d'exiger de tout associé ou actionnaire la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 10 ou d'une copie de tel document.

L'audioprothésiste est toutefois dispensé de se conformer aux conditions prévues au premier alinéa si un répondant de la société à laquelle il se joint a déjà fourni à l'Ordre les documents visés.

**5.** L'audioprothésiste doit remplir une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société, ainsi que ceux utilisés au Québec par la société au sein de laquelle l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente pour chacune de ces sociétés;

2° la forme juridique de la société;

3° la liste de tous les audioprothésistes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société;

4° son nom, son lieu de résidence et le lieu où il exerce principalement ses activités professionnelles;

5° dans le cas où l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts, ainsi qu'une indication de leur fonction de gestion, le cas échéant;

6° dans le cas où l'audioprothésiste exerce au sein d'une société par actions, le nom, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote, ainsi qu'une indication de leur fonction d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant;

7° un document écrit donné par l'audioprothésiste attestant la détention des parts ou actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

**6.** Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, l'audioprothésiste doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5 et acquitter les frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 3.

**7.** Lorsque plus d'un audioprothésiste exercent ses activités professionnelles au sein d'une société, un répondant et un substitut doivent être désignés pour agir pour l'ensemble des audioprothésistes y exerçant afin de remplir les conditions prévues aux articles 4 et 6.

Le répondant et le substitut doivent être des audioprothésistes et exercer leurs activités professionnelles au Québec au sein de la société.

### SECTION III

#### GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

**8.** L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir, pour cette société,

soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par un audioprothésiste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

**9.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir l'audioprothésiste conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes, approuvé par le décret numéro 1188-94 du 3 août 1994, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation résultant des fautes commises par un audioprothésiste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête, la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 5 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article;

5° l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

Le contrat de cautionnement visé à l'article 8 doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurances et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues au présent règlement et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

## SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

**10.** Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 sont les suivants :

1<sup>o</sup> si l'audioprothésiste exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société;
- d) le registre complet et à jour des associés exerçant des fonctions de gestion au sein de la société et leur adresse domiciliaire;

2<sup>o</sup> si l'audioprothésiste exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et leur modification;
- e) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
- f) le nom de tous les administrateurs, officiers ou dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52193

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Audioprothésistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, pourra être soumis à l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins. Il a également pour but d'établir une procédure de reconnaissance d'une équivalence qui prévoit la révision de la décision du comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre par ce dernier.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Forest, Secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal-Est (Québec) H1B 2W6, numéro de téléphone : 514 640-5117; numéro de télécopieur : 514 640-5291.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1; 2008, c. 11, a. 1, par. 1<sup>o</sup> et a. 61, par. 2<sup>o</sup>)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des audioprothésistes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2<sup>o</sup> « équivalence de la formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

### SECTION II

#### NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**3.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 490 heures, dont au moins 1 860 heures de formation spécifique au domaine de l'audioprothèse. De ces 1 860 heures, au moins 1 680 sont réparties comme suit :

1<sup>o</sup> un minimum de 135 heures en biologie, anatomie, histologie, physiologie et pathologie du système auditif;

2<sup>o</sup> un minimum de 210 heures sur les principes de physique appliqués en audioprothèse;

3<sup>o</sup> un minimum de 135 heures portant sur l'audiométrie et l'évaluation audiométrique;

4<sup>o</sup> un minimum de 540 heures portant sur le choix de l'appareillage et son pré réglage, les mesures des caractéristiques acoustiques des prothèses auditives, l'évaluation, l'ajustement et l'adaptation audioprothétique, le profil auditif et la réadaptation au monde sonore;

5<sup>o</sup> un minimum de 60 heures en psychologie;

6<sup>o</sup> un minimum de 600 heures en intégration pratique en audioprothèse.

**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances enseignées, au moment de la demande, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

### SECTION III

#### NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**5.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés en audioprothèse équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Conseil d'administration tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2<sup>o</sup> la nature des cours qu'il a suivis, leur contenu, les résultats obtenus et le nombre total d'années de scolarité;

3<sup>o</sup> les stages de formation qu'il a effectués de même que les autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4<sup>o</sup> le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus en audioprothèse ou dans un domaine connexe.

#### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

**6.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit fournir au secrétaire les documents suivants accompagnés des frais d'administration exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier scolaire, incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi que les résultats obtenus;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme;

3° une attestation qu'il a participé à un stage d'intégration pratique en audioprothèse;

4° une attestation de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'audioprothèse.

**7.** Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise dont la conformité aux documents traduits est attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

**8.** Le secrétaire transmet les documents au comité formé par le Conseil d'administration pour décider de la demande d'équivalence. Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Afin de prendre une décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences.

Le comité peut décider :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

**9.** Le comité informe le candidat de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsqu'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat du programme d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, du stage ou de l'examen dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

**10.** Le candidat qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Conseil d'administration en s'adressant par écrit au secrétaire, dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision.

Le Conseil d'administration doit décider de la demande de révision dans les 45 jours de la date de sa réception et doit, au moins quinze jours avant qu'il se réunisse à cette fin, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Conseil d'administration est définitive et est transmise au candidat, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date de la réunion.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec approuvé par le décret numéro 675-94 du 11 mai 1994.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a transmis sa recommandation au Conseil d'administration, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée au regard du règlement que le présent règlement remplace.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52191

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Radiologie

#### — Normes de délivrance et de détention des permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les normes de délivrance des permis habilitant à faire de la radiologie et prévoit la possibilité d'obtenir la reconnaissance d'une équivalence de la formation à cette fin.

Il ne devrait pas avoir d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-Luc Hunlédé, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973; adresse électronique : courrier@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront l'être également aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 186)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> il a acquis, durant les 5 années précédant l'année de sa demande, une formation en radiologie d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture à un permis d'un ordre professionnel visé par l'article 1 ou une formation reconnue équivalente par l'ordre dont il est membre, comportant un minimum de :

- a) 55 heures en radioprotection;
- b) 120 heures en technique radiologique;
- c) 125 heures en radiologie diagnostique;
- d) 25 heures en radiobiologie.

Dans l'appréciation de la formation visée par une demande de reconnaissance d'équivalence, il est tenu compte des facteurs suivants :

- a) le fait que le membre soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes;
- b) la nature des cours suivis par le membre, leur contenu, le nombre d'heures de cours ou de crédits s'y rapportant et les résultats obtenus;
- c) les stages de formation complétés avec succès par le membre, de même que toute autre activité pertinente de formation continue ou de perfectionnement;
- d) la nature et la durée de l'expérience pertinente de travail du membre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52188

\* La seule modification au Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie, approuvé par le décret numéro 1210-87 du 5 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5429) a été apportée par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (L.Q., 1994, c. 40, a. 457).

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les normes et conditions que doit respecter la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire ainsi que les mesures qui doivent y être prévues.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brigitte Thériault, directrice, Direction générale des régions, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-7498, poste 2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 457.3; 2008, c. 29, a. 32)

### SECTION I

#### LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

**1.** La procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire en application de l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 2008, c. 29, a. 29) doit notamment prévoir :

1<sup>o</sup> les modalités de formulation d'une plainte, selon qu'elle est verbale ou écrite;

2<sup>o</sup> le processus de cheminement d'une plainte;

3<sup>o</sup> le droit, pour le plaignant, d'être accompagné par la personne de son choix, à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte;

4<sup>o</sup> l'occasion, pour les intéressés, de présenter leurs observations;

5<sup>o</sup> le moyen par lequel le plaignant sera informé du résultat de l'examen de sa plainte, le délai maximum dans lequel il en sera informé ainsi que les mesures applicables afin d'assurer le suivi des correctifs qui, le cas échéant, seront proposés;

6<sup>o</sup> l'envoi au plaignant d'un avis lui rappelant son droit, s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, de s'adresser au protecteur de l'élève et l'informant des documents ou renseignements nécessaires pour avoir rapidement accès aux services du protecteur de l'élève;

7<sup>o</sup> l'obligation du conseil des commissaires d'informer le plaignant des suites qu'il entend donner à toute recommandation du protecteur de l'élève.

La procédure d'examen des plaintes établie par la commission scolaire ne peut avoir pour effet de limiter les plaintes qui peuvent être formulées par les élèves ou leurs parents.

**2.** La commission scolaire doit informer ses élèves et leurs parents de la procédure d'examen des plaintes au début de chaque année scolaire.

La procédure d'examen des plaintes ainsi que les coordonnées du protecteur de l'élève doivent être diffusées sur le site Internet de la commission scolaire.

**3.** La commission scolaire doit s'assurer que le plaignant qui le requiert reçoit de l'assistance pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant.

**4.** La commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la démarche du plaignant et pour éviter toute forme de représailles contre le plaignant.

**5.** La commission scolaire doit rendre compte de l'application de la procédure d'examen des plaintes dans son rapport annuel.

**SECTION II****LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE**

**6.** Le protecteur de l'élève doit être désigné par le conseil des commissaires pour un mandat qui ne peut être inférieur à trois ans.

Son mandat ne peut être révoqué que par le vote d'au moins les deux tiers des commissaires ayant le droit de vote. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le protecteur de l'élève doit relever du conseil des commissaires.

**7.** Le conseil des commissaires doit prendre les mesures appropriées pour préserver en tout temps l'indépendance du protecteur de l'élève.

À cette fin, la commission scolaire doit prendre fait et cause pour le protecteur de l'élève s'il est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il a commis une faute lourde.

**8.** Le protecteur de l'élève intervient après que le plaignant a épuisé les autres recours prévus par la procédure d'examen des plaintes.

Toutefois, il peut se saisir d'une plainte à toute étape de la procédure d'examen de la plainte lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice.

**9.** Le protecteur de l'élève peut requérir la collaboration de tout membre du personnel de la commission scolaire dont il juge l'expertise nécessaire et, avec l'autorisation du conseil des commissaires, avoir recours à un expert externe.

**10.** Le protecteur de l'élève peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ou si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendrés l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 207977, 22 juin 2009

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### **Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal** — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203162 du 13 décembre 2005, et modifié par le C.T. 203751 du 23 mai 2006;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 16 juin 2009, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

#### **Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal\***

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a.451)

**1.** L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « traitement », des mots « ou des primes de disparités régionales » par les mots « , des primes de disparités régionales ou de la majoration de traitement aux fins de compenser l'absence d'avantages sociaux ».

**2.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **46.** Lorsque la personne n'est pas à l'emploi de la commission scolaire au moment de son affectation temporaire, elle reçoit, en sus de sa rémunération, un montant forfaitaire égal à 19 % de son traitement pour compenser l'absence de toute autre condition de travail, y compris les vacances et les jours fériés. Dans le cas de la personne visée à l'article 54.1, la majoration de 6 % prévue pour compenser l'absence de protection est

\* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203162 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 283) et les modifications de ce règlement ont été approuvées par le C.T. 203751 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2307).

incluse dans le montant forfaitaire de 19 %. Ce montant forfaitaire est établi au prorata de la durée de l'affectation temporaire et est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

Malgré le premier alinéa, lorsque la durée de l'affectation temporaire est d'au moins une année, les dispositions relatives aux régimes d'assurance prévues à la section 7 du présent chapitre s'appliquent au cadre pour la durée de l'affectation temporaire. Dans ce cas, le montant forfaitaire est égal à 13 %.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1** Le cadre qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du régime de retraite des élus municipaux, du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est pas protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 54. Le traitement de ce cadre est majoré de 6 % afin de compenser l'absence de protection.

Le cadre qui, le 14 juillet 2009, est protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 54 a droit au maintien de cette protection pour une période maximale de 90 jours, calculée à compter de cette date. À l'expiration de la période pour laquelle la protection est maintenue, conformément au premier alinéa, ce cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

Malgré ce qui précède, le cadre protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 54, qui est totalement invalide le 15 juillet 2009, continue d'être protégé par ces régimes d'assurance jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci, comme prévu aux conditions de travail ou à la police maîtresse. À compter de cette date de fin ou de terminaison, ce cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

**4.** L'article 3 de l'Annexe 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « des articles 4 à 6 », des mots « de la présente annexe et de l'article 54.1 ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## **C.T. 207978, 22 juin 2009**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

### **Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, par règlement, déterminer les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005, et modifié par le C.T. 203752 du 23 mai 2006;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 16 juin 2009, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel\*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** L'article 16 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement des mots « , à l'exclusion de toute prime, de tout montant forfaitaire et de tout montant prévu à la section IV du chapitre VII. » par les mots « , à l'exclusion de toute prime, de tout montant forfaitaire, de tout montant prévu à la section IV du chapitre VII et de toute majoration du traitement aux fins de compenser l'absence d'avantages sociaux ».

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 25 de ce règlement est modifié, à la fin, par l'addition de la phrase suivante : « Dans le cas de la personne visée à l'article 47.1, la majoration de 6 % prévue pour compenser l'absence de protection est incluse dans le montant forfaitaire de 11,12 % ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **47.1** Le cadre qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du régime de retraite des élus municipaux, du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est pas protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 47. Le traitement de ce cadre est majoré de 6 % afin de compenser l'absence de protection.

Le cadre qui, le 14 juillet 2009, est protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 47 a droit au maintien de cette protection pour une période maximale de 90 jours, calculée à compter de cette date. À l'expiration de la période pour laquelle la protection est maintenue, conformément au premier alinéa, ce cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

\* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446), et les modifications de ce règlement ont été approuvées par le C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2318).

Malgré ce qui précède, le cadre protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 47, qui est totalement invalide le 15 juillet 2009, continue d'être protégé par ces régimes d'assurance jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci, comme prévu aux conditions de travail ou à la police maîtresse. À compter de cette date de fin ou de terminaison, ce cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 % ».

**4.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement dans le tableau de classification des postes de cadre, du titre « Adjoint à la direction des études » par « Directeur adjoint des études ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52182

Gouvernement du Québec

**C.T. 207979, 22 juin 2009**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. 1-13.3)

### Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, établir par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004, et modifié par le

C.T. 202576 du 21 juin 2005, le C.T. 202857 du 11 octobre 2005, le C.T. 203161 du 13 décembre 2005, le C.T. 203163 du 13 décembre 2005 et le C.T. 203753 du 23 mai 2006;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 18 juin 2009, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## **Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal\***

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** L'article 4 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « traitement », des mots « ou des primes de

\* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5323), et les modifications de ce règlement ont été approuvées par le C.T. 202576 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3479), le C.T. 202857 du 11 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6199), le C.T. 203161 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 282), le C.T. 203163 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 356) et le C.T. 203753 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2328).

disparité régionales » par les mots « , des primes de disparités régionales ou de la majoration de traitement aux fins de compenser l'absence d'avantages sociaux ».

**2.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Lors d'une affectation temporaire de plus d'un mois, l'article 19 s'applique, et ce, rétroactivement à la première journée de l'affectation.

Lorsque la personne ne travaille pas pour la commission scolaire au moment de son affectation temporaire, elle reçoit, en sus de son traitement, un montant forfaitaire égal à 19 % de son traitement pour compenser l'absence de toute autre condition de travail, y compris les vacances et les jours fériés. Dans le cas de la personne visée à l'article 43.1, la majoration de 6 % prévue pour compenser l'absence de protection est incluse dans le montant forfaitaire de 19 %. Ce montant forfaitaire est établi au prorata de la durée de l'affectation temporaire et est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

Lorsque la personne qui est en affectation temporaire adhère aux régimes d'assurance des hors cadres, le montant forfaitaire est égal à 13 %.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1** Le hors cadre qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du régime de retraite des élus municipaux, du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est pas protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 43. Le traitement de ce hors cadre est majoré de 6 % afin de compenser l'absence de protection.

Le hors cadre qui, le 14 juillet 2009, est protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 43 a droit au maintien de cette protection pour une période maximale de 90 jours, calculée à compter de cette date. À l'expiration de la période pour laquelle la protection est maintenue, conformément au premier alinéa, ce hors cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

Malgré ce qui précède, le hors cadre protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 43, qui est totalement invalide le 15 juillet 2009, continue d'être protégé

par ces régimes d'assurance jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci, comme prévu aux conditions de travail ou à la police maîtresse. À compter de cette date de fin ou de terminaison, ce hors cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52183

Gouvernement du Québec

### **C.T. 207980, 22 juin 2009**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

#### **Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, par règlement, déterminer les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005, et modifié par le C.T. 203754 du 23 mai 2006 et le C.T. 207141 du 9 décembre 2008;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 18 juin 2009, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

### **Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel\***

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** L'article 10 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement des mots « à l'exclusion de toute prime et de tout montant forfaitaire » par les mots « à l'exclusion de toute prime, de tout montant forfaitaire et de toute majoration de traitement aux fins de compenser l'absence d'avantages sociaux ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1** Malgré l'article 66, le hors-cadre qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du régime de retraite des élus municipaux, du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est

\* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3419), et les modifications de ce règlement ont été approuvées par le C.T. 203754 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2338) et le C.T. 207141 du 9 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6519).

pas protégé par les régimes d'assurance visés à cet article. Le traitement de ce hors-cadre est majoré de 6 % afin de compenser l'absence de protection.

Le hors-cadre qui, le 14 juillet 2009, est protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 66 a droit au maintien de cette protection pour une période maximale de 90 jours, calculée à compter de cette date. À l'expiration de la période pour laquelle la protection est maintenue, conformément au premier alinéa, ce hors-cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

Malgré ce qui précède, le hors-cadre protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 66, qui est totalement invalide le 15 juillet 2009, continue d'être protégé par ces régimes d'assurance jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci, comme prévu aux conditions de travail ou à la police maîtresse. À compter de cette date de fin ou de terminaison, ce hors-cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52184

---

## Décisions

---

### Décision 9236, 23 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Veaux de grain**

##### **— Production et mise en marché**

##### **— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9236 du 23 juin 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors de sa réunion tenue le 3 février 2009.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** L'article 51.2 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié :

1° par le remplacement, au troisième alinéa, de « n'élève » par « ne produit »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, un producteur produit un veau de grain lorsqu'il l'élève lui-même dès sa sortie de la pouponnière jusqu'à son abattage. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52186

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1833) ont été apportées par la décision 9118 du 19 décembre 2008 (2009, *G.O.* 2, 33). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2009.





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 709-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 35 845 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant maximum de 35 845 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 600-2008 du 11 juin 2008, autorisait le versement d'une première tranche de la subvention à Investissement Québec pour l'exercice financier 2009-2010, au montant de 9 675 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 26 170 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 35 845 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 1, élément 8 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 26 170 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 35 845 000 \$. Cette subvention va permettre à Investissement Québec de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi des crédits de l'exercice financier 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52021

Gouvernement du Québec

## Décret 710-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 66 662 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant maximum de 66 662 000 \$ pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 601-2008 du 11 juin 2008, autorisait le versement d'une première tranche de la subvention à Investissement Québec pour l'exercice financier 2009-2010, au montant de 8 462 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 58 199 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 66 662 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 66 662 000 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2010-2011;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », pour l'exercice financier 2009-2010, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 58 199 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2009-2010 à 66 662 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE la subvention totale de 66 662 000 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## Décret 711-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 40 503 637 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la Société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant maximum de 40 503 637 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du PASI et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;

ATTENDU QUE le décret n° 602-2008 du 11 juin 2008 concernant le programme PASI autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2008-2009 à titre d'avance sur la subvention 2009-2010, soit une somme de 10 159 876 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 30 343 761 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 40 503 637 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 1, élément 9 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 30 343 761 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 40 503 637 \$. Cette subvention va permettre à Investissement Québec de respecter les engagements financiers pris en vertu du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52023

Gouvernement du Québec

### Décret 712-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la contribution financière accordée à Pratt & Whitney Canada Cie par le décret 1003-2008 du 15 octobre 2008

ATTENDU QU'en vertu du décret 1003-2008 du 15 octobre 2008, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 122 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1003-2008 du 15 octobre 2008 par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1003-2008 du 15 octobre 2008 soient remplacées par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52024

Gouvernement du Québec

### Décret 713-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Chantiers Davie inc. d'un montant maximal de 32 500 000 \$

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. a formulé une demande d'aide financière remboursable d'un montant de 32 500 000 \$ aux fins de financer les crédits d'impôts remboursables pour l'exercice financier 2009-2010 dans le cadre du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. est admissible au Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 841-2000 du 28 juin 2000, Investissement Québec assure l'administration du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE l'article 30 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre désigné, lorsque le montant de l'aide financière octroyée est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder à Chantiers Davie inc. un prêt d'un montant maximal de 32 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder à Chantiers Davie inc. un prêt d'un montant maximal de 32 500 000 \$, pour financer les crédits d'impôts remboursables pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE ce prêt soit accordé selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52025

Gouvernement du Québec

### Décret 714-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Chantiers Davie inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 21 000 000 \$

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. de Lévis réalise un contrat de construction de cinq navires dont le premier doit être livré en janvier 2010;

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour financer une partie de ses frais d'opérations afin de compléter les contrats en cours;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le

Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Chantiers Davie inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 21 000 000 \$ pour financer une partie de ses frais d'opération afin de réaliser à Lévis le projet de construction de cinq navires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Chantiers Davie inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 21 000 000 \$ pour financer une partie de ses frais d'opération afin de réaliser à Lévis le projet de construction de cinq navires;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52026

Gouvernement du Québec

## **Décret 715-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC Électronique inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 300 000 \$

ATTENDU QUE Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. comptent investir près de 95 000 000 \$ au Québec pour le développement d'un nouveau poste de pilotage pour aéronefs;

ATTENDU QUE Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ont demandé l'appui financier du gouvernement du Québec pour les aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ou, le cas échéant, à toute personne morale issue de la fusion de ces deux seules entités, une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 10 300 000 \$ pour le développement de postes de pilotage pour aéronefs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ou, le cas échéant, à toute personne morale issue de la fusion de ces deux seules entités, une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 10 300 000 \$ pour le développement de postes de pilotage pour aéronefs;

QUE cette contribution financière remboursable par redevances soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52027

Gouvernement du Québec

## Décret 718-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 – 2010/2011

ATTENDU QUE, dans son budget 2009, le gouvernement du Canada a créé le nouveau Fonds d'infrastructure de 2 milliards de dollars pour accélérer les travaux de réparation et de maintenance dans les établissements post secondaires, afin d'atténuer les impacts de la récession économique mondiale en intensifiant les travaux de construction dans le cadre des projets qui peuvent commencer et être en grande partie terminés au cours des années financières 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir, laquelle entente annonce les projets retenus dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer les mesures et actions annoncées dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation ainsi que dans le Plan québécois des infrastructures en concluant cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 – 2010/2011, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52030

Gouvernement du Québec

### Décret 796-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT une modification au décret numéro 706-2006 du 7 août 2006

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 706-2006 du 7 août 2006, modifié par le décret 816-2006 du 13 septembre 2006, soit modifié de nouveau en substituant, dans le premier alinéa du dispositif, le montant « 235 008 \$ » à celui qui y est prévu;

QUE le présent décret ait effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52117

Gouvernement du Québec

### Décret 817-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT des modifications au décret numéro 7-2009 du 7 janvier 2009 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2009

ATTENDU QUE, par le décret numéro 7-2009 du 7 janvier 2009, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'une erreur survenue lors de l'évaluation des populations des arrondissements de Fleurimont et de Lennoxville de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE l'annexe du décret numéro 7-2009 du 7 janvier 2009 soit modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> la mention « 41 834 » indiquant la population de l'arrondissement de Fleurimont de la Ville de Sherbrooke soit remplacée par la mention « 40 951 »;

2<sup>o</sup> la mention « 4 701 » indiquant la population de l'arrondissement de Lennoxville de la Ville de Sherbrooke soit remplacée par la mention « 5 584 »;

QUE le présent décret ait effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52136

Gouvernement du Québec

### Décret 818-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de désinfection de l'effluent de la station d'épuration Jean-R.-Marcotte de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de désinfection de l'effluent de la station d'épuration Jean-R.-Marcotte de la Ville de Montréal pour permettre le versement des fonds fédéraux de 63 750 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de désinfection de l'effluent de la station d'épuration Jean-R.-Marcotte de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52137

Gouvernement du Québec

## Décret 824-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, la Ville de Gaspé à réaliser le projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a soumis, le 27 juin 2008, une demande de modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 afin d'actualiser certaines

exigences de ce décret et ainsi se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et entré en vigueur le 19 janvier 2006, et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a déposé, le 27 juin 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées et faisant l'objet du présent décret sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par le remplacement du dernier document et de la dernière phrase par les suivants :

— VILLE DE GASPÉ. Lieu d'enfouissement sanitaire de Gaspé – Secteur Wakeham – Demande de modification du décret ministériel – Rapport préliminaire – Projet N<sup>o</sup> Q109286, par GENIVAR, 25 juin 2008, 8 pages et 3 annexes, excluant la section 2.3.1;

— Lettre de Mme Natalie Gagné, de GENIVAR, à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 juin 2008, concernant la demande de modification de décret, 2 pages et 1 pièce jointe;

— VILLE DE GASPÉ. Demande de modification de décret – Rapport final – Projet N<sup>o</sup> Q114241, par GENIVAR, 31 octobre 2008, 22 pages et 2 annexes;

— Lettre de Mme Natalie Gagné, de GENIVAR, à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 décembre 2008, concernant des précisions sur la demande de modification de décret, 6 pages et 3 annexes;

— Lettre de Mme Natalie Gagné, de GENIVAR, à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 décembre 2008, concernant des précisions sur la demande de modification de décret, 4 pages et 1 annexe;



— Lettre de Mme Natalie Gagné, de GENIVAR, à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 janvier 2009, concernant l'ajout de deux conditions, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités à la condition 1, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents mentionnés à la condition 1 ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

2. La condition 2 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

Le tonnage maximal annuel de matières résiduelles enfouies ne devra pas excéder 34 500 tonnes métriques;

3. Les conditions 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ainsi que la disposition finale sont supprimées;

4. Les conditions suivantes sont ajoutées :

#### **CONDITION 11** **RECOUVREMENT FINAL**

Le recouvrement final pourra être aménagé selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

#### **CONDITION 12** **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La Ville de Gaspé doit :

— analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec

les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être fourni, accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) au système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

#### **CONDITION 13** **PHOSPHORE**

La Ville de Gaspé doit mesurer, sur une base trimestrielle et simultanément au suivi prévu pour les objectifs environnementaux de rejet, la concentration de phosphore total des eaux de lixiviation traitées. Les résultats doivent être inclus dans les rapports mentionnés à la condition 12.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52141

Gouvernement du Québec

#### **Décret 825-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 7 décembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 octobre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE le Consortium a soumis à Hydro-Québec Distribution, le 18 septembre 2007, dans le cadre du second appel d'offres éolien publié le 29 juin 2005, trois projets éoliens dont l'ensemble constitue le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré;

ATTENDU QU'Hydro-Québec Distribution a annoncé, le 5 mai 2008, que deux des trois projets soumis par le Consortium étaient retenus dans le cadre de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE les deux projets retenus par Hydro-Québec Distribution constituent maintenant le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 juin 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 juin 2008 au 18 juillet 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 14 mai 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro relativement au projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal, par SNC-Lavalin inc., septembre 2006, 298 pages;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable,

de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 – Rapport principal, par SNC-Lavalin inc., septembre 2006, pagination multiple;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire, par SNC-Lavalin inc., juillet 2007, 73 pages et 13 annexes;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Complément au Rapport complémentaire produit en juillet 2007, par SNC-Lavalin inc., août 2007, 9 pages et 4 annexes;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Second rapport complémentaire – Analyse de recevabilité sur les inventaires aviaires automnaux et les études sur les chiroptères réalisés en 2006, par SNC-Lavalin inc., août 2007, 8 pages et 1 annexe;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport addenda, par SNC-Lavalin inc., décembre 2007, 77 pages et 1 annexe;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Résumé, par SNC-Lavalin inc., mai 2008, 80 pages et 3 annexes;

— Lettre de M<sup>me</sup> Marie-Pierre Morel, de Gaz Métro, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mai 2008, concernant les réponses aux demandes de précisions découlant du choix d'Hydro-Québec Distribution, 3 pages;

— Lettre de M<sup>me</sup> Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 janvier 2009, concernant des réponses aux demandes de renseignements supplémentaires, 4 pages;

— Lettre de M<sup>me</sup> Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., et de M. Martin Imbleau, de Gaz Métro, à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 avril 2009, concernant des engagements relatifs à la nation huronwendat dans le cadre du projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **DÉBOISEMENT ET CHAUVES-SOURIS**

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit cesser tous travaux de déboisement, de construction ou d'installation d'infrastructures la nuit durant les périodes de migration des chauves-souris, soit entre la mi-août et la mi-septembre. De plus, l'utilisation de lampes halogènes et au mercure est interdite;

## **CONDITION 3** **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il doit aussi évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles de suivi sur la mortalité des oiseaux et des chauves-souris établis par les instances gouvernementales responsables.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

#### **CONDITION 4** PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro;

#### **CONDITION 5** PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si la situation l'exige, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

#### **CONDITION 6** PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit élaborer un programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du  $L_{C_{eq}}$  et l'analyse en bandes de 1/3 octave, pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence, doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

#### **CONDITION 7** PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place, devront être déposés à la

ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit ensuite mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;

#### **CONDITION 8** PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

#### **CONDITION 9** MESURES D'URGENCE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit préparer, avant le début de travaux de construction, un plan des mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit faire connaître de façon précise aux instances municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

#### **CONDITION 10** GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 11** COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités, des membres des clubs de chasse et pêche et des citoyens. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## Décret 826-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société de développement de l'Anse Saint-Michel inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien de la halte nautique de Saint-Michel-de-Bellechasse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Société de développement de l'Anse Saint-Michel inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 février 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien de la halte nautique de Saint-Michel-de-Bellechasse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Société de développement de l'Anse Saint-Michel inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévues à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 janvier 2009 au 13 mars 2009, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 25 mai 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société de développement de l'Anse Saint-Michel inc. relativement au programme décennal de dragage d'entretien de la halte nautique de Saint-Michel-de-Bellechasse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de la condition prévue au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien de la halte nautique de Saint-Michel-de-Bellechasse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'ANSE SAINT-MICHEL INC. Dragage d'entretien de la halte nautique de Saint-Michel-de-Bellechasse – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal, par Roche ltée, Groupe-conseil, octobre 2007, 101 pages et 4 annexes;

— SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'ANSE SAINT-MICHEL INC. Dragage d'entretien de la halte nautique de Saint-Michel-de-Bellechasse – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Réponses aux questions et commentaires, par Roche Itée, Groupe-conseil, juin 2008, 63 pages et 3 annexes;

— Lettre de Mme Jacqueline Roy, de Roche Itée, Groupe-conseil, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 septembre 2008, concernant des informations complémentaires sur le navire de la garde côtière auxiliaire canadienne amarré à la halte nautique et sur l'habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-de-La-Durantaye, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Claude Vézina, de Roche Itée, Groupe-conseil, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 septembre 2008, concernant des informations complémentaires sur la gestion des sédiments et la perturbation de l'habitat du poisson, 3 pages;

— Lettre de M. Claude Vézina, de Roche Itée, Groupe-conseil, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 novembre 2008, concernant des informations complémentaires sur les variantes de gestion des sédiments, 3 pages et 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Sylvain Millaire, de la Société de Développement de l'Anse Saint-Michel inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 mai 2009, concernant l'engagement de déposer le programme de surveillance et de suivi avant le début des travaux de dragage et de réaliser un projet de recherche et développement d'une méthode qui permettrait la gestion des sédiments en milieu terrestre, 1 page et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2 FIN DU PROGRAMME**

QUE la Société de développement de l'Anse Saint-Michel inc. réalise tous les travaux reliés au présent programme avant le 31 décembre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 827-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, et ses modifications subséquentes, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 19 janvier 2007, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 5 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de BFI Usine de Triage Lachenaie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 novembre au 28 décembre 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 28 janvier 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE, le 10 janvier 2008, BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande d'autorisation pour l'agrandissement de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, accompagnée d'une demande de soustraction de ce projet à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, représentant un vingtième de la capacité d'agrandissement du secteur nord;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la soustraction à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie et a délivré, par le décret numéro 375-2008 du 16 avril 2008, un certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour réaliser ce projet sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 30 avril 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un premier certificat d'autorisation soit délivré à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour une première phase de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,5 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement, aux conditions énoncées ci-dessous. En outre, le tonnage annuel maximal d'enfouissement ne peut dépasser 1,3 million de tonnes métriques de matières résiduelles;

QUE la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, pour une période additionnelle de cinq ans, fasse l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de BFI Usine de Triage Lachenaie. Les tonnages annuels maximaux autorisés seront revus à la baisse en tenant compte, notamment des objectifs de la future politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

## **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Volume 1 - Rapport principal, par Nove Environnement inc. et Genivar, septembre 2007, pagination multiple et 10 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du



Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Volume 2 - Annexes, par Nove Environnement inc. et Genivar, septembre 2007, pagination multiple et 10 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE. Matériaux alternatifs et dispositifs de recouvrement journalier - Résultats de l'expérimentation réalisée au site de BFI durant l'automne 2008, par Solmers, janvier 2009, 14 pages et 5 annexes;

— Note technique de M. Francis Gagnon, de GENIVAR, à M. Jean-Claude Marron, de BFI Usine de Triage Lachenaie, datée du 2 avril 2009, concernant les évaluations des tassements dans les déchets au droit des conduites de nettoyage, 11 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités ci-dessus, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans ces documents ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

#### **CONDITION 2** **LIMITATION**

Le secteur nord visé par le présent décret exclut la zone nord-est de ce secteur visée par le décret numéro 375-2008 du 16 avril 2008;

#### **CONDITION 3** **TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit mettre en place, durant la première année suivant la date de délivrance du certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les mesures afin que les eaux de lixiviation rejetées à l'égout respectent, pour l'azote ammoniacal, les valeurs suivantes :

— une concentration moyenne annuelle ne dépassant pas 25 milligrammes par litre, établie sur la base de la moyenne mobile des analyses des douze derniers mois;

— une charge moyenne annuelle maximale de 25 kilogrammes par jour, établie sur la base de la moyenne mobile des analyses des douze derniers mois;

— une concentration maximale instantanée de 45 milligrammes par litre;

#### **CONDITION 4** **COMITÉ DE VIGILANCE**

Les membres du Comité de vigilance formé en vertu de l'article 72 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles doivent se réunir au moins quatre fois par année;

#### **CONDITION 5** **COMITÉ DE CITOYENS POUR LE SUIVI DES ODEURS**

Le mandat du comité de citoyens pour le suivi des odeurs institué par la condition 12 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 est élargi afin de couvrir également l'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation;

#### **CONDITION 6** **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit modifier le fonds de gestion postfermeture créé conformément à la condition 15 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 afin que les sommes affectées à ce fonds garantissent également les coûts de gestion postfermeture du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation.

BFI Usine de Triage Lachenaie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir, les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat d'autorisation est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, BFI Usine de Triage Lachenaie doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de trente (30) ans, les coûts annuels de gestion postfermeture dont la valeur totale doit être égale à celle établie par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel que compilé par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

La valeur totale du patrimoine fiduciaire, à la fin de la période d'exploitation, tiendra compte des revenus nets de placement de la fiducie durant la période d'exploitation et la période postfermeture.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, BFI Usine de Triage Lachenaie doit verser à ce patrimoine fiduciaire un montant au moins égal à celui déterminé par la ministre pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé du lieu d'enfouissement technique pendant cette année.

À la fin de la période de quatre années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution unitaire à verser pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, BFI Usine de Triage Lachenaie doit, dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution unitaire requise pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique. Ce rapport doit être transmis au fiduciaire et à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La ministre détermine la nouvelle contribution unitaire à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle est exigible dès sa notification à BFI Usine de Triage Lachenaie. Cette dernière avisera, sans délai, le fiduciaire de la contribution unitaire déterminée par la ministre.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé du lieu d'enfouissement technique pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

- un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

- un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement technique, le rapport du fiduciaire doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique et porter sur la

période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique;

#### **CONDITION 7** **SUIVI DES HYPOTHÈSES D'ANALYSE** **DE RISQUES**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire un suivi des taux d'émissions modélisés des biogaz en comparaison avec des taux d'émissions mesurées afin de valider les concentrations qui ont été estimées dans les études d'analyse de risques toxicologiques. Ces résultats doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au début de la cinquième année d'exploitation du lieu d'enfouissement technique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52144

Gouvernement du Québec

### **Décret 828-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la compagnie Les mines de fer Consolidated limitée pour son projet de construction de deux barrages communément appelés « Digue-C, section sud » et « Digue-C, section nord », situés à l'exutoire d'un lac communément appelé le lac « F », sur le territoire de la Municipalité de Fermont

ATTENDU QUE la requérante, Les mines de fer Consolidated limitée, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de construction de deux barrages

communément appelés « Digue-C, section sud » et « Digue-C, section nord », situés à l'exutoire d'un lac communément appelé le lac « F », sur le territoire de la Municipalité de Fermont;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire deux nouveaux barrages de type enrochement à l'emplacement actuel de l'exutoire du lac « F » afin de dévier les eaux vers un nouveau canal d'évacuation situé à l'extrémité ouest de ce lac;

ATTENDU QUE les barrages seront construits sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Normanville, dans la circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante possède les droits pour la construction ou le maintien de ses barrages par un bail minier délivré le 14 avril 2009 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE ces travaux font partie intégrante du projet de mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines Limited a été autorisée, par le décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, à réaliser le projet de mine de fer du lac Bloom, sur le territoire de la Municipalité de Fermont, conformément aux dispositions de la section IV.I du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines Limited est également enregistrée auprès du Registraire des entreprises sous l'appellation française de Les mines de fer Consolidated limitée;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée le 14 mai 2009 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la compagnie Les mines de fer Consolidated limitée pour son projet de construction de deux barrages communément appelés « Digue-C, section sud » et « Digue-C, section nord », situés à l'exutoire d'un lac communément appelé le lac « F », sur le territoire de la Municipalité de Fermont :

1. Un plan intitulé « Parc à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Traitement de la surface rocheuse », portant le numéro 00770-41D-001-206, signé et scellé le 8 mai 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

2. Un plan intitulé « Parc à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Exigences des matériaux », portant le numéro 00770-41D-001-212, signé et scellé le 8 mai 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

3. Un devis intitulé « Envergure des travaux – Parc à résidus et drainage du site – Construction de digues et fossés », signé et scellé le 11 juin 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

4. Un devis intitulé « Spécifications techniques – Décapage, excavation, remblai, traitement de la surface rocheuse, mise en place de la géomembrane, rideau d'injection pour travaux de digues », signé et scellé le 11 juin 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

5. Un plan intitulé « Parc à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Dignes « B » et « C » – Plans, profils et coupe », portant le numéro 00770-41D-001-205, signé et scellé le 19 septembre 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

6. Un plan intitulé « Parc à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Fosse de dérivation – Plan, profil et coupe », portant le numéro 00770-41D-001-207, signé et scellé le 12 janvier 2009 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52145

Gouvernement du Québec

## **Décret 829-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Waste Management inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, et ses modifications subséquentes, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE Waste Management inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 16 avril 2007, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 15 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Waste Management inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 août 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 août au 10 octobre 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 24 novembre 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 24 mars 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 26 mai 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un premier certificat d'autorisation soit délivré à Waste Management inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, pour une première phase de cinq ans, d'une capacité maximale de six millions de mètres cubes, excluant le recouvrement final, aux conditions énoncées ci-dessous. En outre, le tonnage annuel maximal d'enfouissement ne peut dépasser un million de tonnes métriques;

QUE la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, pour une période additionnelle de cinq ans, fasse l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de Waste Management inc. Les tonnages annuels maximaux autorisés seront revus à la baisse en tenant compte, notamment des objectifs de la future politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— WASTE MANAGEMENT INC. Projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie – Étude hydrogéologique et qualité des eaux, par Golder Associés Itée, mai 2007, 66 pages et 9 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie – Études géophysique et géotechnique, par Golder Associés Itée, juin 2007, 44 pages et 8 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Étude de la qualité des eaux au lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, par Golder Associés Itée, juin 2007, 55 pages et 3 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Étude de dispersion atmosphérique, par André Simard et associés, juillet 2007, 53 pages et 4 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport provisoire, par TecSult inc., septembre 2007, pagination multiple;

— WASTE MANAGEMENT INC. Étude d'impact de bruit – Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, par Yockell Associés inc., novembre 2007, 49 pages et 4 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Expertise agroforestière, par Groupe Conseil UDA inc., 14 septembre 2007, pagination multiple et 6 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Plan de sécurisation environnementale du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie – Rapport de mise en oeuvre, par Tecslut inc., octobre 2007, pagination multiple et 1 annexe;

— WASTE MANAGEMENT INC. Projet d'agrandissement du L.E.T. de Sainte-Sophie – Étude d'impact sur l'environnement – Errata du 22 octobre 2007 concernant le rapport provisoire de septembre 2007, par Tecslut inc., 22 octobre 2007, 4 pages;

— WASTE MANAGEMENT INC. LET de Sainte-Sophie – Étude d'impact – volet technique, par André Simard et associés, 30 octobre 2007, pagination multiple et 13 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Étude spécifique au transport routier – Version finale, par Cima+, septembre 2007, 36 pages et 6 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Analyses de stabilité et des tassements, par Golder Associés ltée, décembre 2007, 10 pages et annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Étude d'impact sur l'environnement – Inventaire de la végétation et de la faune, par Tecslut inc., décembre 2007, pagination multiple et 3 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Étude d'impact sur l'environnement – Étude de caractérisation de la rivière Jourdain, par Tecslut inc., mars 2008, pagination multiple et 3 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par Tecslut inc., avril 2008, 171 pages et 7 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INC. Projet de développement du lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie – Rapport de pré-consultation sur l'étude d'impact, par Transfert Environnement, avril 2008, pagination multiple;

— WASTE MANAGEMENT INC. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Expertise agroforestière – Errata 1, par Groupe Conseil UDA inc., 1<sup>er</sup> mai 2008, pagination multiple;

— Lettre de M. Martin Dussault, de Waste Management inc., à M. Michel Simard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 avril 2009, concernant des engagements sur la contribution à la fiducie, la Couleuvre verte, la période de déboisement, la compensation pour perte d'un milieu humide, la démarche avec le milieu agricole et la gestion des populations de goélands, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités ci-dessus, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans ces documents ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

## **CONDITION 2**

### **PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT**

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas excéder 108,9 mètres;

## **CONDITION 3**

### **ÉTANCHÉITÉ DES AMÉNAGEMENTS**

Waste Management inc. doit préciser la séquence d'aménagement de l'écran périphérique et des fossés de drainage des eaux superficielles ainsi que des travaux d'excavation et de pompage de la nappe libre. Elle doit démontrer que ces travaux et installations n'auront pas d'impact sur le niveau d'eau de la partie de la tourbière boisée non utilisée pour l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement technique. Waste Management inc. doit également préciser les mesures qu'elle prévoit mettre en place pour assurer le maintien du niveau d'eau de cette partie de la tourbière. Ces informations doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

## **CONDITION 4**

### **ATTÉNUATION DES IMPACTS VISUELS ET SONORES**

Waste Management inc. doit préciser la séquence d'aménagement de la berme périphérique et indiquer comment elle permet d'atténuer les impacts visuels et sonores reliés à l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement technique. Ces informations doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 5** **PERFORMANCE DES OUVRAGES DE CAPTAGE** **ET DE TRANSPORT DU LIXIVIAT**

Waste Management inc. doit réaliser une étude sur la stabilité et les tassements des matières résiduelles de manière à documenter les contraintes subies par les équipements et ouvrages qui seront mis en place sur des matières résiduelles enfouies antérieurement comme il est proposé pour la phase Q du projet. Cette étude doit être effectuée sur des zones similaires et d'âge comparable à celles où seront installés ces ouvrages et équipements et débiter suffisamment longtemps avant la mise en place de ceux-ci pour permettre de prendre en considération les résultats de l'étude pour leur conception.

Waste Management inc. doit prendre toutes les mesures requises pour assurer la performance à long terme des ouvrages de captage et de transport du lixiviat que sont les puits et les stations de pompage, les conduites d'évacuation du lixiviat, les conduites de refoulement, de même que tout autre ouvrage ou équipement, comme les accès de nettoyage et les collecteurs de biogaz, affectés par l'exploitation de la phase Q du projet.

La demande d'autorisation comprenant cette phase doit notamment inclure un rapport faisant état des résultats de l'étude sur la stabilité et les tassements des matières résiduelles mentionnée ci-dessus. Waste Management inc. doit aussi préciser les mesures prises pour tenir compte des contraintes associées à la présence de matières résiduelles résultant des opérations antérieures et sur lesquelles ces ouvrages et équipements seront aménagés ainsi que des contraintes associées au poids supplémentaire de matières résiduelles enfouies lors de l'exploitation de la phase Q du projet. Waste Management inc. doit fournir les calculs effectués à cette fin. Les tassements susceptibles de se produire dans les matériaux argileux sous-jacents aux matières résiduelles doivent également être pris en considération. De plus, puisque les eaux de lixiviation de la phase Q seront principalement dirigées vers les collecteurs de la zone 4 et les puits de pompage SP4-3 et SP5-3 installés plusieurs années auparavant, Waste Management inc. devra fournir un rapport, appuyé par des inspections et des tests appropriés, démontrant le bon état de fonctionnement de ces équipements, notamment les collecteurs et les puits de pompage. Ces informations doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les exigences de la présente condition sont requises seulement si le projet comporte l'aménagement et l'exploitation de la phase Q proposée ou si une autre séquence d'exploitation proposée comporte l'élimination de matières résiduelles sur des équipements et ouvrages mis en place sur une ancienne zone d'enfouissement;

### **CONDITION 6** **QUANTITÉ ET QUALITÉ DES EAUX À TRAITER**

Waste Management inc. doit fournir, dans le rapport annuel requis en vertu des dispositions de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les données sur les débits annuels mesurés des eaux dirigées vers le système de traitement provenant de tous les systèmes de captage des eaux dont est pourvu le lieu, incluant l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire, la zone 1, la zone 2A, la zone 3A et la zone 4. Cette exigence est également applicable aux mesures de débit provenant de tous les nouveaux ouvrages de captage des eaux de lixiviation devant faire l'objet d'un traitement qui pourraient être mis en place dans le futur dans ces secteurs. En plus d'effectuer les mesures du débit de ces eaux, Waste Management inc. doit également prélever un échantillon des eaux recueilli par chacun de ces systèmes au moins une fois par année et les faire analyser aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés aux articles 53, 57 et 66 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Les résultats de ces analyses doivent être fournis dans le rapport annuel. Ces données sur les quantités et la qualité de ces eaux doivent être accompagnées d'une analyse de leurs conséquences sur le système de traitement en place;

### **CONDITION 7** **QUANTITÉ D'EAU À ACCUMULER** **ET À TRAITER**

Waste Management inc. doit fournir un bilan mensuel de la quantité d'eau à accumuler et à traiter au cours de l'année 2010. Ce bilan doit prendre en considération les mesures de débits effectuées sur les anciennes zones d'enfouissement, doit permettre de décider si la capacité d'accumulation et de traitement du système en place est suffisante et doit identifier les modifications nécessaires, le cas échéant. Ces informations doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 8**  
**QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES**

Waste Management inc. doit faire un suivi des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) sur une base mensuelle et respecter une moyenne de 35 milligrammes par litre pour les matières en suspension et de deux milligrammes par litre pour les hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>);

**CONDITION 9**  
**SUIVI DU PHOSPHORE TOTAL**

Waste Management inc. doit réaliser, sur les eaux rejetées du système de traitement, un suivi hebdomadaire sur le phosphore total durant la période du 15 mai au 14 novembre. À l'extérieur de cette période, soit du 15 novembre au 14 mai, le suivi devra être fait à la même fréquence que celle des autres objectifs environnementaux de rejet. L'échantillonnage devra se faire en même temps que celui prévu pour les paramètres réglementés;

**CONDITION 10**  
**OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées dans l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Waste Management inc. doit :

— analyser quatre fois par année un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet. Les premiers échantillonnages et analyses doivent être faits dans un délai de six mois après le début de l'exploitation;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Le débit moyen, pour chaque période de rejet, devra également être fourni avec sa variabilité. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans la rivière Jourdain;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre des améliorations au système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

**CONDITION 11**  
**SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

L'interprétation et la comparaison des résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines doivent tenir compte de l'ensemble des valeurs obtenues et de leurs fluctuations, tant pour les points de contrôle localisés en aval, selon le sens d'écoulement, que pour les points localisés en amont. Toute donnée singulière doit être rejetée. L'analyse des résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines doit être faite au moyen de méthodes graphiques ou statistiques, comme celles du Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

**CONDITION 12**  
**SUIVI DE LA CONCENTRATION DE MÉTHANE À LA SURFACE DE LA ZONE DE DÉPÔTS**

Le suivi de la concentration de méthane à la surface des zones de dépôts, requis en vertu de l'article 68 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, doit s'étendre à toutes les anciennes zones d'enfouissement, notamment l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire, la zone 1, la zone 2A ainsi que la zone 3A. Les résultats de ce suivi devront être présentés dans le rapport annuel requis en vertu de l'article 52 du même règlement;

**CONDITION 13**  
**GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

Waste Management inc. doit constituer des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir, les coûts engendrés :



— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Waste Management inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de trente ans, les coûts annuels de gestion postfermeture dont la valeur totale doit être égale à celle établie par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel que compilé par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

La valeur totale du patrimoine fiduciaire, à la fin de la période d'exploitation, tiendra compte des revenus nets de placement de la fiducie durant la période d'exploitation et la période postfermeture.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Waste Management inc. doit verser à ce patrimoine fiduciaire un montant au moins égal à celui déterminé par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Waste Management inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, puis transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé du lieu d'enfouissement technique pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution unitaire à verser pour chaque mètre cube de volume comblé du lieu d'enfouissement technique doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Waste Management inc. doit, dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution unitaire requise pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique. Ce rapport doit être transmis au fiduciaire et à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La ministre détermine la nouvelle contribution unitaire à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle est exigible dès sa notification à Waste Management inc. Cette dernière avisera, sans délai, le fiduciaire de la contribution unitaire déterminée par la ministre. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Waste Management inc. doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé du lieu d'enfouissement technique pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement technique, le rapport du fiduciaire doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique;

#### **CONDITION 14 SÉCURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Waste Management inc. doit ajouter au suivi analytique prévu au Plan de sécurisation environnementale et au décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 l'installation de puits d'observation dans le roc sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines au sud de l'agrandissement prévu. Le nombre et la localisation des puits devront être discutés entre la Ville et Waste Management inc. Cette dernière devra informer la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du résultat des discussions. Cette mesure vise à s'assurer que les deux puits de l'institution pénitentiaire (numéros 1 et 2), le puits P3190 de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ainsi que tous les puits d'alimentation en eau potable des citoyens du rang Trait-Carré ne soient affectés. Si nécessaire, afin d'assurer un approvisionnement en eau potable, Waste Management inc. remplacera à ses frais n'importe lequel des puits ou tous les puits précédemment mentionnés s'ils sont affectés par le lieu d'enfouissement afin d'assurer un approvisionnement en eau potable.

Les échantillons prélevés doivent être analysés par un laboratoire accrédité par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les résultats d'analyses doivent être transmis à la ministre dans les trente jours suivant la prise de données. Les résultats seront conservés par Waste Management inc. pendant au moins cinq ans à compter de leur date de parution.

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra relever Waste Management inc. de cette obligation qui lui est imposée en vertu de la présente condition lorsqu'il lui sera démontré à sa satisfaction que le lieu d'enfouissement n'est plus susceptible de constituer une source de contamination;

#### **CONDITION 15 GARANTIE FINANCIÈRE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Waste Management inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, une garantie financière ayant pour but de couvrir les frais afférents à l'approvisionnement en eau potable de l'institution pénitentiaire, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et des citoyens mentionnés à la condition 14 du présent certificat d'autorisation.

En cas d'inexécution d'une obligation à laquelle est tenue Waste Management inc. en application de cette condition, et après avoir donné un avis d'y remédier, la ministre utilisera la garantie, si le défaut persiste, pour le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de cette obligation.

Cette garantie financière supplémentaire, en référence à l'agrandissement prévu, doit être d'un montant minimal de un million de dollars et être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1) en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

2) par titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3) par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), de la

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4) par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont déposés auprès du ministre des Finances en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5) et ne seront restitués que s'il est démontré, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, que le lieu d'enfouissement n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Soixante jours au moins avant l'expiration de la garantie, Waste Management inc. doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la preuve de son renouvellement ou, le cas échéant, toute autre garantie de remplacement satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration ou, selon le cas, après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de Waste Management inc. d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins soixante jours envoyé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par courrier recommandé ou certifié.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52146

Gouvernement du Québec

## Décret 830-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le refus de délivrer un certificat d'autorisation à LDC Gestion & Services environnementaux pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations, travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE LCD Gestion & Services environnementaux a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 mars 2005, qui est devenu effectif le 31 août 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 mars 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood, comprenant notamment une capacité d'enfouissement maximale de 8 000 000 de tonnes métriques, excluant le recouvrement final, et l'enfouissement d'un tonnage annuel de 250 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de LDC Gestion & Services environnementaux;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 février au 23 mars 2007, plusieurs demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 15 mai 2007, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 septembre 2007;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 6 février 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Table des préfets de la région de l'Outaouais et la Ville de Gatineau ont entrepris une démarche régionale de concertation relativement à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à LDC Gestion & Services environnementaux relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52147

Gouvernement du Québec

## **Décret 831-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de village de Lac-Saguay pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Allard et de construction d'un muret de fermeture, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la requérante, la Municipalité de village de Lac-Saguay, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à

l'exutoire du lac Allard et de construction d'un muret de fermeture, sur le cours de la rivière Saguay, sur le territoire de la Municipalité de village de Lac-Saguay;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire un déversoir libre en béton ainsi qu'un muret de fermeture en béton dont les hauteurs seront inférieures à un mètre;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur le lot 70 et sur une partie des lots 6-2 et 7-6, rang 1 du cadastre du canton de Montigny, dans la circonscription foncière de Labelle, sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages ayant exclusivement pour fonction de maintenir un niveau d'eau adéquat pour des activités récréatives et de villégiature à usage communautaire et sans but lucratif;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la requérante détient les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le lot 70 et une partie des terrains affectés par le refoulement des eaux sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante doit obtenir les droits pour le maintien et l'exploitation des ouvrages;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré, le 29 août 2008, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à l'exception de l'article 3 et de la section VIII, lesquels relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location de terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien des ouvrages situés à l'exutoire du lac Allard, sur le territoire de la Municipalité de village de Lac-Saguay;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret, renouvelable aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

2. Une location accordée exclusivement pour des activités récréatives et de villégiature à usage communautaire et sans but lucratif;

3. Un loyer annuel de 138 \$, calculé de la façon suivante : 80 \$ correspondant au loyer annuel minimal mentionné à l'article 24 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989, et 58 \$ correspondant au loyer annuel minimal pour l'emmagasinement des eaux et l'occupation du domaine hydrique de l'État;

4. L'indexation annuelle du loyer selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de village de Lac-Saguay pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Allard et de construction d'un muret de fermeture, sur le cours de la rivière Saguay, sur le territoire de la Municipalité de village de Lac-Saguay :

1. Un plan intitulé « Municipalité de Village de Lac-Saguay – Barrage du Lac Allard – État des lieux », portant le numéro D-TL11442-C-001, signé et scellé le 13 août 2007 par M. Serge Laforce, ing., GÉNIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Municipalité de Village de Lac-Saguay – Barrage du Lac Allard – Aménagement projeté – Plan, coupe et détails », portant le numéro D-TL11442-C-002, signé et scellé le 13 août 2007 par M. Serge Laforce, ing., GÉNIVAR Société en commandite;

3. Un plan intitulé « Municipalité de Village de Lac-Saguay – Barrage du Lac Allard – Devis », portant le numéro D-TL11442-C-003, signé et scellé le 13 août 2007 par M. Serge Laforce, ing., GÉNIVAR Société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52148

Gouvernement du Québec

## Décret 832-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Aurèle Deslauriers pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac à l'Île

ATTENDU QUE le requérant, monsieur Aurèle Deslauriers, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac à l'Île, sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à abaisser la crête de la digue en remblai afin d'amener la hauteur de l'ouvrage à une valeur inférieure à 7,50 mètres et à modifier l'appareil d'évacuation pour en augmenter la capacité;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 23, du 5<sup>e</sup> rang du Canton d'Arundel, sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et appartiennent au requérant;

ATTENDU QUE la déclaration requise en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été reçue le 19 mars 2009 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et a été jugée conforme aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de monsieur Aurèle Deslauriers pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac à l'Île sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau :

1. Une note technique ayant pour objet « Abaissement de la digue du barrage X0005281 – N/réf. : Q115621 », datée du 18 mars 2009, signée par M. Serge Laforce, ing., de GENIVAR, adressée à M. Sébastien Cinq-Mars, ing., de GENIVAR;

2. Une lettre ayant pour objet « Abaissement de la digue existante du barrage X0005281 – Déclaration de modification de la structure du barrage », datée du 19 mars 2009, signée par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., de GENIVAR, adressée à M. Michel Dolbec, du Centre d'expertise hydrique du Québec;

3. Les plans et devis intitulés « Abaissement de la digue – Plans et coupes – Travaux proposés », portant le numéro Q115621, feuillet S2 de 2, signés et scellés le 20 mars 2009 par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., de GENIVAR.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52149

Gouvernement du Québec

## **Décret 833-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE le parc national Kuururjuaq a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Kuururjuaq édicté par le décret numéro 461-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs peut déléguer à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc national Kuururjuaq et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires à ses opérations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik pour lui déléguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national Kuururjuaq;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52150

Gouvernement du Québec

## Décret 834-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit

ATTENDU QUE le parc national des Pingualuit a été créé par le Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit édicté par le décret numéro 1322-2003 du 10 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut déléguer à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc national des Pingualuit et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires à ses opérations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik pour lui déléguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national des Pingualuit;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52151

Gouvernement du Québec

## Décret 840-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au montant maximal de 2 575 581 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention au montant maximal de 2 575 581 \$ pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012 sur les sommes mises annuellement à la disposition du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du

Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Fédération des comités de parents du Québec inc., sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le gouvernement, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012, une subvention au montant maximal de 2 575 581 \$, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Fédération des comités de parents du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52157

Gouvernement du Québec

### **Décret 841-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins requis par sa vocation;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2009-2010 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 549-2008 du 28 mai 2008, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2009-2010;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2010-2011 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2009-2010 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52158



Gouvernement du Québec

## Décret 845-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 600 000 \$ pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James

ATTENDU QUE la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou souhaitent réaliser un projet visant à construire et à utiliser en commun un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE ce projet permettra de relier divers bâtiments, notamment scolaires et municipaux, du territoire de la Baie-James par un réseau de télécommunication à la fine pointe de la technologie;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire souhaitent soutenir la réalisation de ce projet par l'octroi d'une aide financière maximale de 9 600 000 \$ et conclure, à cette fin, une entente avec la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, à moins d'être effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en septembre 2002, le gouvernement a annoncé la mise en place du programme Villages branchés du Québec dans le but de soutenir les commissions scolaires et les municipalités désirant construire un réseau de télécommunication à large bande passante sur leur territoire;

ATTENDU QUE le projet de construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James dérogerait aux normes du programme Villages branchés du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement soutienne la réalisation de ce projet de construction d'un réseau de télécommunication sur le territoire de la Baie-James par l'octroi d'une somme maximale de 9 600 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer respectivement à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James une somme maximale de 2 400 000 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à octroyer respectivement à la Conférence régionale des élus de la Baie-James et à l'Administration régionale crie une somme maximale de 2 400 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52162

Gouvernement du Québec

## Décret 846-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James et la Conférence régionale des élus de la Baie-James et l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette Entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration

régionale crie et le Réseau de communications Eeyou souhaitent réaliser un projet visant à construire et à utiliser en commun un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE ce projet permettra de relier divers bâtiments, notamment scolaires et municipaux, du territoire de la Baie-James par un réseau de télécommunication à la fine pointe de la technologie;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire souhaitent soutenir la réalisation de ce projet par l'octroi d'une aide financière maximale de 9 600 000 \$ et conclure, à cette fin, l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 17.7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Baie-James, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), et la Commission scolaire Crie, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), sont des organismes scolaires au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James à intervenir entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James et la Conférence régionale des élus de la

Baie-James, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Commission scolaire Crie et la Commission scolaire de la Baie-James soient autorisées à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52163

Gouvernement du Québec

### **Décret 847-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et le Réseau de communications Eeyou visant à mettre en place un réseau de télécommunication de transport à large bande par fibre optique et l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette entente de contribution

ATTENDU QUE la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou souhaitent réaliser un projet visant à mettre en place un réseau de télécommunication de transport à large bande par fibre optique;

ATTENDU QUE ce projet permettra de relier divers bâtiments, notamment scolaires et municipaux, du territoire de la Baie-James par un réseau de télécommunication à la fine pointe de la technologie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite soutenir la réalisation de ce projet par l'octroi d'une aide financière maximale de 9 600 000 \$ et conclure, à cette fin, l'entente de contribution avec la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Baie-James, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), et la Commission scolaire Crie, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), sont des organismes scolaires au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique, une commission scolaire peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'entente de contribution constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et le Réseau de communications Eeyou visant à mettre en place un réseau de télécommunication de transport à large bande par fibre optique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Commission scolaire Crie et la Commission scolaire de la Baie-James soient autorisées à conclure cette entente de contribution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52164

Gouvernement du Québec

## Décret 848-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente préliminaire sur les termes de référence et les principes directeurs concernant l'élaboration d'une entente finale de financement, de propriété, de reconnaissance de droits d'usage et de gérance d'un réseau de télécommunication entre la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou, l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette entente préliminaire et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'entente finale à intervenir à cette fin entre les mêmes parties

ATTENDU QUE la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou souhaitent conclure une entente préliminaire en vue de réaliser un projet visant à construire et à utiliser en commun un réseau de télécommunication, laquelle sera suivie ultérieurement par la conclusion de l'Entente finale;

ATTENDU QUE ce projet permettra de relier divers bâtiments, notamment scolaires et municipaux, du territoire de la Baie-James par un réseau de télécommunication à la fine pointe de la technologie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003, par l'article 93 du chapitre 50 des lois de 2005 et par l'article 12 du chapitre 33 des lois de 2007, tout organisme municipal ou toute commission scolaire peut être partie à une entente dont l'objet est l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Baie-James, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), et la Commission scolaire Crie, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), sont des organismes scolaires au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'Entente préliminaire sur les termes de référence et les principes directeurs concernant l'élaboration d'une entente finale de financement, de propriété, de reconnaissance de droits d'usage et de gérance d'un réseau de télécommunication et l'entente finale constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées par l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente préliminaire sur les termes de référence et les principes directeurs concernant l'élaboration d'une entente finale de financement, de propriété, de reconnaissance de droits d'usage et de gérance d'un réseau de télécommunication à intervenir entre la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau

de communications Eeyou, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente préliminaire joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Commission scolaire Crie et la Commission scolaire de la Baie-James soient autorisées à conclure cette entente préliminaire;

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11, 3.12 et du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) l'Entente finale de financement, de propriété, de reconnaissance de droits d'usage et de gérance d'un réseau de télécommunication à intervenir entre les mêmes parties, aux conditions suivantes :

1. que le texte de l'entente finale soit conforme aux termes de référence, aux principes directeurs et aux engagements prévus dans l'entente préliminaire;

2. que les parties transmettent à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et au ministre responsable des Affaires autochtones une copie de l'entente finale conclue dans les soixante jours de sa signature.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52165

Gouvernement du Québec

## **Décret 852-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maxi-

mal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 64 de cette loi prévoit que le gouvernement peut autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, compte tenu des besoins d'emprunts du Québec visés par le présent décret d'ici le 30 juin 2010, le gouvernement considère opportun d'autoriser un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts pourront être effectués sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres

caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt pouvant être émis;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le gouvernement estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment que ce soit pendant la durée de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2010, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, soit autorisé, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

QUE le montant établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement; le produit net des emprunts se calcule en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à midi le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec pouvant être en cours à quelque moment que ce soit pendant sa durée;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt, en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, (l'« Arrêté ministériel »), soit autorisé

à conclure tout emprunt et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués au Canada ou dans tout autre pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière qu'il juge appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

d) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou à toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable; ou

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie d'emprunt sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances;

e) dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, (un « Emprunt à taux indexé »), et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé, le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe c; et

ii. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe d;

f) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (un « Emprunt à rendement réel »), le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

g) les taux visés aux paragraphes c, d, e et f sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

h) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

i) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

j) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunt;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit également autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter,

par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer, s'il y a lieu, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les coupons d'intérêt ou sur les titres d'emprunt, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis attestant l'un ou l'autre des faits visés aux premier et cinquième alinéas du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 585-2008 du 11 juin 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU



Gouvernement du Québec

## Décret 853-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale constituée par le chapitre 136 des lois de 1953-1954, tel que modifié par le chapitre 125 des lois de 1978;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 112-2003 du 6 février 2003, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été autorisée à verser à l'Université de Sherbrooke une subvention d'un montant de 3 000 000 \$ lors de l'exercice budgétaire 2002-2003 pour financer les dépenses des trois premières années d'opération de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (« la Chaire »);

ATTENDU QUE la ministre des Finances a annoncé dans le Budget 2009-2010 l'appui du gouvernement à trois organismes de recherche, dont la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RRQ., 1981, c. A-6, r.22), tel que modifié, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Université de Sherbrooke une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, à raison de 1 000 000 \$ par année au cours des exercices budgétaires 2009-2010 à 2013-2014, pour financer les dépenses de la Chaire, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Université de Sherbrooke une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, à raison de 1 000 000 \$ par année au cours des exercices budgétaires 2009-2010 à 2013-2014, pour financer les dépenses de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme 2, « Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement », élément 5 « Affaires fiscales et financières et recherche institutionnelles » du portefeuille du ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52167

Gouvernement du Québec

## Décret 855-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement

ATTENDU QUE le Centre des Partenariats innovants du Programme des Nations Unies pour le développement a sollicité la participation du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique »;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » répond aux objectifs de la Politique internationale du Québec;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec à ce programme permettra de faire valoir le rôle des États fédérés dans la lutte contre les changements climatiques, d'affirmer son leadership en la matière et de susciter l'exportation du savoir-faire québécois et des nouvelles technologies dans le domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'ils soient autorisés à verser en parts égales, au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ US afin d'appuyer, en espèces ou en services, une ou des régions en développement de la Francophonie auxquelles le Québec s'associera dans le cadre du programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52169

Gouvernement du Québec

## Décret 856-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un tel programme par le décret n<sup>o</sup> 384-97 du 26 mars 1997, lequel programme a été remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret n<sup>o</sup> 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre La Financière agricole du Québec et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut pour les parties à cette entente d'y mettre fin par avis avant le 31 mars 2009, celle-ci a été reconduite pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52170

Gouvernement du Québec

## Décret 857-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiressources sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE la vétusté des infrastructures donnant accès aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiressource est de nature à menacer directement la sécurité des personnes et empêche l'accès à de vastes secteurs où s'exercent des activités économiques et récréatives reliées aux ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonctions et pouvoirs de construire et entretenir des chemins sur les terres du domaine de l'État et de favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi, le ministre a également pour fonction d'assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par son plan d'action économique du Canada, prévoit l'affectation, sur deux ans, d'un milliard de dollars au Fonds d'adaptation des collectivités, lequel vise tous les secteurs de l'économie canadienne et dont les objectifs et la finalité sont d'aider à créer et à conserver des emplois au bénéfice des collectivités victimes de la récession économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer une entente totalisant 30 millions de dollars pour la période de 2009 à 2011 et que le financement se fera à parts égales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, constituée par la Loi sur l'Agence de développement économique du

Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26), peut, dans le cadre de son programme Diversification des collectivités, favoriser la création et le maintien d'emplois;

ATTENDU QUE l'Agence est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'entente d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiressources sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52171

Gouvernement du Québec

## Décret 861-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au projet « Vigie sanitaire, connaissance et surveillance des salles d'urgence des hôpitaux de Montréal » en vertu du programme de contribution GéoConnexions de Ressources naturelles Canada

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada un accord relatif au projet « Vigie sanitaire, connaissance et surveillance des salles d'urgence des hôpitaux de Montréal » dans le cadre du programme de contribution GéoConnexions de Ressources naturelles Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Accord relatif au projet soumis dans le cadre du programme de contribution GéoConnexions entre l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord relatif au projet « Vigie sanitaire, connaissance et surveillance des salles d'urgence des hôpitaux de Montréal » dans le cadre du programme de contribution GéoConnexions de Ressources naturelles Canada entre l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52173

---

## Erratum

---

**A.M., 2009**

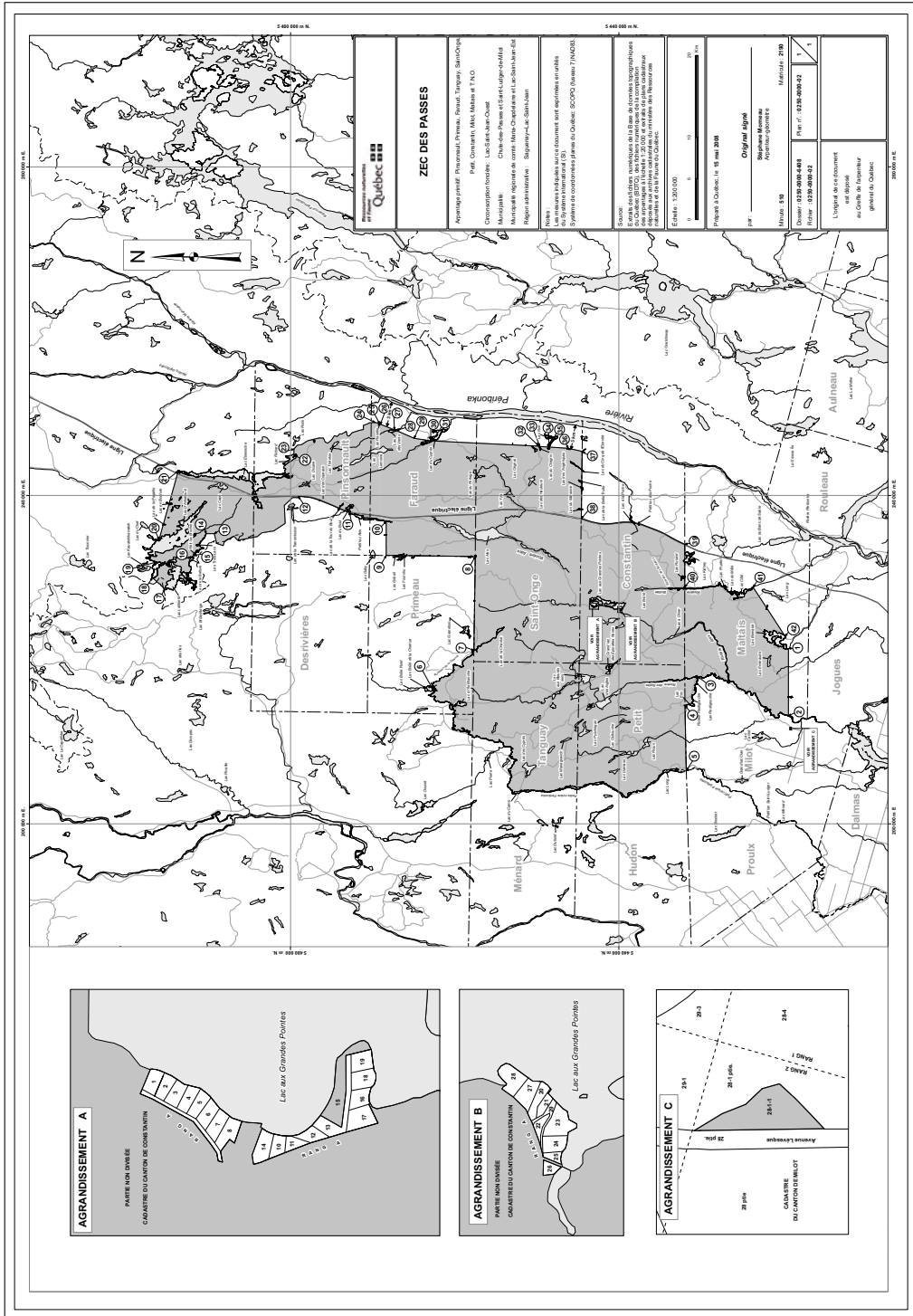
**Arrêté numéro AM 2009-025 du ministre des  
Ressources naturelles et de la Faune et le ministre  
délégué aux Ressources naturelles et à la Faune  
en date du 27 mai 2009**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée  
Des Passes

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 10 juin 2009,  
141<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 23, page 2617.

À la page 2618, le plan publié aurait dû être le suivant :



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accord Canada-Québec relatif au projet « Vigie sanitaire, connaissance et surveillance des salles d'urgence des hôpitaux de Montréal » en vertu du programme de contribution GéoConnexions de Ressources naturelles Canada — Approbation . . . . .	3335	N
Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre . . . . . (Loi sur les agronomes, L.R.Q., c. A-12)	3268	M
Agronomes, Loi sur les... — Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. A-12)	3268	M
Approbation des plans et devis de Aurèle Deslauriers pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac à l'Île . . . . .	3321	
Approbation des plans et devis de la compagnie Les mines de fer Consolidated limitée pour son projet de construction de deux barrages communément appelés « Digue-C, section sud », situés à l'exutoire d'un lac communément appelé le lac « F », sur le territoire de la Municipalité de Fermont . . . . .	3311	N
Approbation des plans et devis de la Municipalité de village de Lac-Saguay pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Allard et de construction d'un muret de fermeture, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien . . . . .	3320	N
Audioprothésistes — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3271	Projet
Audioprothésistes — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3268	M
Audioprothésistes — Exercice de la profession en société . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3276	Projet
Audioprothésistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3279	Projet
Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel . . . . . (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	3286	M
Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3285	M
Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel . . . . . (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	3289	M

Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3287	M
Code des professions — Audioprothésistes — Code de déontologie ..... (L.R.Q., c. C-26)	3271	Projet
Code des professions — Audioprothésistes — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice ..... (L.R.Q., c. C-26)	3268	M
Code des professions — Audioprothésistes — Exercice de la profession en société ..... (L.R.Q., c. C-26)	3276	Projet
Code des professions — Audioprothésistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ..... (L.R.Q., c. C-26)	3279	Projet
Code des professions — Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie ..... (L.R.Q., c. C-26)	3282	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ..... (L.R.Q., c. C-29)	3286	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ..... (L.R.Q., c. C-29)	3289	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Des Passes ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	3337	Erratum
Délivrance d'un certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne .....	3307	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société de développement de l'Anse Saint-Michel inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien de la halte nautique de Saint-Michel-de-Bellechasse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse .....	3306	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Waste Management inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie .....	3312	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier .....	3301	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé — Modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 .....	3300	N



Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications . . . . .	3267	M
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)		
Entente Canada-Québec concernant le projet de désinfection de l'effluent de la station d'épuration Jean-R.-Marcotte de la Ville de Montréal — Approbation . . . . .	3299	N
Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 – 2010/2011 — Approbation . . . . .	3298	N
Entente de contribution entre le gouvernement du Canada, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et le Réseau de communications Eeyou visant à mettre en place un réseau de télécommunication de transport à large bande par fibre optique et l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette entente de contribution — Approbation . . . . .	3327	
Entente d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiressources sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Approbation . . . . .	3335	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq — Approbation . . . . .	3322	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Pingualuit — Approbation . . . . .	3323	N
Entente préliminaire entre la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou, autorisation à la Commission scolaire Crie, à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette entente préliminaire — Approbation . . . . .	3328	N
Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passant sur le territoire de la Baie-James entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James et la Conférence régionale des élus de la Baie-James et autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette Entente — Approbation . . . . .	3325	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. . . . .	3285	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal . . . . .	3287	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire . . . . .	3283	Projet
(L.R.Q., c. I-13.3)		

Investissement Québec — Aide financière sous forme d'un prêt à Chantiers Davie inc. ....	3296	N
Investissement Québec — Contribution financière remboursable à Chantiers Davie inc. ....	3296	N
Investissement Québec — Contribution financière remboursable par redevances à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC Électronique inc. ....	3297	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) pour l'exercice financier 2009-2010 ....	3293	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) pour l'exercice financier 2009-2010 ....	3295	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2009-2010 ....	3294	N
La Financière agricole du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2009-2010 ....	3334	N
Mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veaux de grain — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1) ....	3291	Décision
Modification au décret numéro 706-2006 du 7août 2006. ....	3299	N
Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) ....	3282	Projet
Octroi d'une subvention à la Fédération des comités de parents du Québec inc. ....	3323	N
Octroi d'une subvention au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec. ....	3324	N
Octroi d'une subvention maximale pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James ....	3325	N
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2009 — Modifications au décret numéro 7-2009 du 7 janvier 2009 ....	3299	N
Pratt & Whitney Canada Cie — Contribution financière accordée par le décret 1003-2008 du 15 octobre 2008 ....	3296	N
Procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3) ....	3283	Projet
Programme des Nations Unies pour le développement — Participation financière du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » ....	3333	N
Refus de délivrer un certificat d'autorisation à LDC Gestion & Services environnementaux pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité d'Alleyne-et-Cawood ....	3319	N

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications . . . . . (L.R.Q., c. R-12.1)	3267	M
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	3329	N
Université de Sherbrooke — Versement d'une subvention pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014 . . . . .	3333	N
Veaux de grain — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3291	Décision
Zone d'exploitation contrôlée Des Passes . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3337	Erratum

